NATIONS UNIES E



Conseil Economique et Social

Distr. LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.24 18 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités Quarante-neuvième session Point 4 b) et c) de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES

M. Alfonso Martínez, M. Ali Khan, Mme Attah, Mme Gwanmesia,
M. Park et Mme Warzazi: projet de résolution

1997/... Rapports entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales

La Sous-Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

<u>Réaffirmant</u> l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 56 de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

GE.97-13527 (F)

<u>Consciente</u> que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, réaffirmant le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, réaffirmant que la personne humaine doit être le sujet central du développement, et soulignant la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques et

en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

<u>Ayant à l'esprit</u> la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992, 1993/36 du 25 août 1993 et 1993/40 du 26 août 1993, 1994/40, 1994/41 et 1994/48 du 26 août 1994, 1995/31 du 24 août 1995 et 1996/39 du 30 août 1996,

Rappelant également les résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992, 1993/12 du 26 février 1993, 1994/11 du 25 février 1994, 1995/13 du 25 février 1995, 1996/15 du 11 avril 1996 et 1997/9 du 3 avril 1997, de la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) établi par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1994/37 et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31,

- 1. <u>Réaffirme</u> la Déclaration sur le droit au développement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, soulignant le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;
- 2. <u>Affirme</u> que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

- 3. <u>Décide</u> de confier à M. El Hadji Guissé le devoir d'établir, sans implications financières, un document de travail sur la question de la relation entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales qui sera présenté à la Sous-Commission et au Groupe de travail mentionné ci-dessous;
- 4. <u>Décide</u> de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat sera le suivant :
- a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques,
- b) Enquêter, surveiller, examiner, recevoir et rassembler des informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques,
- c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,
- d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et soumettre son premier rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième et unième session;
- 5. <u>Recommande</u> à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

"La Commission des droits de l'homme,

<u>Prenant acte</u> de la résolution 1997/... du .. août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

- 1. <u>Décide</u> d'approuver la décision de la Sous-Commission de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat sera le suivant :
- a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;
- b) Enquêter, surveiller, examiner, recevoir et rassembler des informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;
- c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;
- d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif, et soumettre son premier rapport à la Sous-Commission à sa cinquantième et unième session."
